



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4866 relative à une opération de défrichement de 24,6 ha, à proximité du lieu dit « Tuc de la Hourcade » sur la commune de Gastes (40), reçue complète le 23 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 24,6 ha, préalablement à une mise en culture biologique des terres ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant l'importance de la surface à défricher ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 20 février 2017 aboutissant à l'identification de différents milieux, en particulier de landes et de couverts à Molinie Bleue indicateurs de zones humides, et habitats potentiels du Fadet des Laîches, espèce protégée ;

Considérant que les éléments fournis ou disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistiques et floristiques potentiellement protégées ou présentant un intérêt patrimonial, en particulier du point de vue du maintien de la fonctionnalité des écosystèmes ;

Considérant le manque d'information sur la présence de zones humides, susceptibles d'être présentes compte tenu de la nature des milieux identifiés ;

Considérant que la culture de maïs prévue nécessitera des prélèvements d'eau, et que la demande n'apporte pas d'informations à ce stade sur la quantité prélevée, les modalités de prélèvements et leur compatibilité avec les autres besoins en eau dans le secteur ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement, et qu'il conviendra notamment d'étudier :

- les effets du défrichement sur des habitats favorables aux espèces protégées, avec un inventaire faune flore plus précis, ainsi que l'analyse de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation,
- la présence de zones humides sur l'emprise du projet,
- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- les effets potentiels du défrichement sur le territoire, du fait de la création d'un îlot agricole au sein du massif forestier des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement des parcelles 178,180,181,182 et 292- section OA, à proximité du lieu dit « Tuc de la Hourcade » sur la commune de Gastes (40) **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le

27 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).